

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 28/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### Société PIPO MOTEURS

41 rue des Trémolets  
07500 Guilherand-Granges

Références : 20230828-RAP-DAEN0835

Code AIOT : 0003203019

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement PIPO MOTEURS SAS implanté 41 RUE DES TREMOLETS 07500 Guilherand-Granges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au dossier d'autorisation de 2021. Elle avait pour objectif de faire le point avec l'exploitant sur le suivi des eaux de réfrigération des moteurs (forages), pluviales et des rejets industriels à la station d'épuration communale. Le prélèvement par forage fait l'objet d'une dérogation à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui prend fin en novembre 2023.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIPO MOTEURS SAS
- 41 rue des Trémolets – 07500 Guilherand-Granges
- Code AIOT : 0003203019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIPO Moteurs est une société française, spécialisée dans la conception, le développement, la fabrication, la maintenance et la mise au point de moteurs. Les moteurs sont soit destinés à la compétition automobile, soit adaptés à tous les contextes nécessitant performance et endurance dans des environnements contraints.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Suivi des eaux (prélèvements, effluents industriels et pluvial)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
8	Valeurs limites d'émission des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.4.10	Lettre de suite	31/12/23

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, art.1.2.1 et 1.2.2	Sans objet
2	Rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 3.3.1	Sans objet
3	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.2.1	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.3.2	Sans objet
5	Séparation des types d'eaux	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.4.1	Sans objet
6	Autorisation de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.4.8	Sans objet
7	Programme de surveillance des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.5.1	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.4.11	Sans objet
10	Qualité de seaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.4.12	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu. Les installations visitées sont en bon état, l'exploitant est impliqué dans les dossiers des installations classées.

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un projet de construction d'un banc d'essai pour moteurs à hydrogène était en cours d'étude. L'inspection rappelle que le projet doit lui être communiqué au travers la procédure de « porter à connaissance » et que l'exploitant devra y inclure l'étude sur le système de refroidissement des bancs d'essais.

L'exploitant est impliqué dans l'analyse et la recherche de solutions pour remédier aux dépassements de valeurs limites d'hydrocarbures totaux dans les eaux industrielles. Des actions ont été réalisées et d'autres sont en cours. La demande de transmission du plan d'actions permettra à l'inspection de suivre ce dossier.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 1.2.1 et 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique ICPE et IOTA
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rubrique Désignation des installations Caractéristiques Régime 2931-1 Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion 1- Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW 4 bancs d'essais moteurs, totalisant une puissance maximale de 3 000 kW soit 4 000 CV Autorisation
Titre Nature de l'activité Activité du site Classement 1.1.1.0 Prélèvements – Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau 2 forages à 11,5 m de profondeur Déclaration
<b>Constats :</b>
Les activités du site PIPO Moteurs n'ont pas évolué depuis 2021. Toutefois, un projet d'agrandissement avec la construction d'un banc moteur à Hydrogène est en cours de réflexion.
<i>Pour rappel, toute modification notable apportée à une installation classée (ICPE), qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, doit être portée à la connaissance du Préfet via un document de porter-à-connaissance prévu par l'article L.181-14 du Code de l'environnement.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Rejets dans l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation. L'exploitant doit effectuer une surveillance des paramètres visés à l'article 3.2.3 dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Pour les appareils fonctionnant moins de 500 heures par an des mesures périodiques sont exigées à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. Les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord

multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). [...]

**Constats :**

La société APAVE est intervenue les 21 et 22/11/2022 pour réaliser les prélèvements et mesures sur les rejets atmosphériques des 4 conduits. Les installations fonctionnant moins de 500 heures par an, il n'est pas obligatoire d'effectuer le prochain contrôle en 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Approvisionnement en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, origine des approvisionnements en eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection. La quantité maximale d'eau prélevé dans le milieu naturel est limité à 12 000 m<sup>3</sup>/an.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie. Les besoins en eaux de refroidissement sont fournis par 2 forages. L'eau du réseau public est utilisée pour tous les autres usages.

**Constats :**

Le site est approvisionné en eau par le réseau public pour les eaux sanitaires et industrielles et par un forage pour les eaux de refroidissement. Les deux circuits sont munis de dispositifs de mesure de volume avec totaliseur. Aucun des deux ne dépasse les 100 m<sup>3</sup>/jour.

Les relevés sont réalisés mensuellement.

Les consommations d'eau du réseau sont de 170 m<sup>3</sup> pour 2020, 160 m<sup>3</sup> pour 2021 et 140 m<sup>3</sup> pour 2022.

Les consommations d'eau de refroidissement sont de 5 586 m<sup>3</sup> pour 2022 et 3 058 m<sup>3</sup> pour 2023 (au 01/07).

Le site prélève moins de 12 000 m<sup>3</sup>/an.

**OBSERVATION :** En cas d'arrêté préfectoral sécheresse, les relevés pourraient être réalisés à une fréquence plus élevée afin de faire un suivi plus fin de la consommation (hebdomadairement, quotidien en fonction du niveau de sécheresse).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b> Un schéma des réseaux mis à jour le 02/11/2021 a été présenté à l'inspection. Il comporte les éléments demandés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : séparation des types d'eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, séparation des réseaux d'eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales de toiture, les eaux pluviales de voirie, les eaux domestiques et les diverses catégories d'eaux polluées.

**Constats :**

Les différents types d'eaux sont séparés par différents réseaux :

- pluviales toitures (rejet milieu naturel),
- pluviales voiries (rejet réseau pluvial communal),
- eaux sanitaires (rejet réseau communal),
- eaux industrielles (rejet réseau communal après traitement),
- eaux de refroidissement (rejet milieu naturel).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Autorisation de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.4.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, autorisation de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation et les avenants sont transmis par l'exploitant au Préfet.

**Constats :**

Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Pour cela, une autorisation par la communauté de commune a été signée le 12/11/2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## **N° 7 : Programme de surveillance des rejets liquides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, programme de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation. L'exploitant doit effectuer une surveillance des paramètres visés aux articles 4.4.10 et 4.4.11, dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis une surveillance triennale. Concernant les paramètres cités à l'article 4.4.12, la surveillance est continue. Les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'Avis du 30/12/2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2027860V). Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Pour les eaux industrielles rejetées au réseau communal, les paramètres cités dans l'arrêté ont été vérifiés par la société LADROME le 05/12/2022, puis plusieurs fois par la suite. Concernant les eaux pluviales, les paramètres de suivis ont été analysés par la société LADROME le 28/11/2022. Pour les eaux de refroidissement, plusieurs capteurs sont installés sur les circuits afin d'obtenir des valeurs instantanées et une analyse des eaux amont/aval a également été réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **N° 8 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE eaux industrielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"><li>- DCO : 2 000 mg/l,</li><li>- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l,</li><li>- MEST : 600 mg/l,</li><li>- Ngl (azote global) : 150 mg/l,</li><li>- Pt (phosphore total) : 50 mg/l,</li><li>- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (si flux &gt; 100 g/j),</li><li>- Métaux totaux : 15 mg/l (si flux &gt; 100 g/j).</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'analyse réalisée en décembre 2022 par le laboratoire LADROME, les valeurs limites étaient respectées sauf pour les hydrocarbures totaux (79 mg/l au lieu des 10 mg/l). Suite à ces résultats, le système de traitement (déshuileur, séparateur) a été curé et vidangé le 13/01/2023. Des analyses ont été réalisées et les résultats étaient toujours au-dessus des limites. Le système a alors été nettoyé et les filtres ont été changés le 07/02/2023. Les résultats des analyses suite à ce dernier nettoyage s'avèrent toujours au-dessus de la valeur limite (de 58 à 84 mg/l) pour les hydrocarbures. Des études sont en cours sur le site afin de rechercher les causes (densité d'un produit de ressuage, rejet par bâchée et débit discontinu, système de traitement non adapté...) et de mettre en place un plan d'actions permettant le retour à des valeurs respectant les VLE.  <b>DEMANDE : Transmettre le plan d'actions et les actions mises en place afin de respecter les VLE au plus tard le 31/12/2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 31/12/2023

## **N° 9 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.4.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous : Concentration maxi Hydrocarbures totaux (SANDRE 7154) 10 mg/l
<b>Constats :</b> Les analyses ont été réalisées par le laboratoire LADROME le 28/11/2022. Les valeurs limites en concentration d'hydrocarbure étaient respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **N° 10 : Qualité des eaux de refroidissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4.4.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux de refroidissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour bénéficier du délai spécifique accordé à l'article 1.4.2, l'installation de refroidissement en circuit ouvert existante doit être instrumentée d'un capteur qui doit permettre la surveillance en continu d'un paramètre caractéristique du circuit primaire. Ce capteur est implanté le plus près possible des échangeurs, en aval de ceux-ci. Ce capteur doit être suffisamment sensible, afin de pouvoir détecter une micro-fuite dans l'un des échangeurs. L'exploitant définit un seuil au-delà duquel une alarme se déclenche. Le dépassement du seuil entraîne la fermeture automatique d'une vanne d'isolement, asservie au capteur, ainsi que l'arrêt des installations présentes sur le circuit de refroidissement. Le redémarrage des installations n'est possible qu'après une levée de doute et, le cas échéant, une réparation du circuit.
<b>Constats :</b> Les installations d'essais « Moteurs » sont asservies des capteurs de surveillance de différents paramètres permettant de détecter une éventuelle fuite. Les paramètres débit, pression et niveau d'eau sont mesurés en continu. Les moteurs sont réfrigérés par des échangeurs de chaleur comportant deux circuits d'eau, l'un primaire passant dans les organes du moteur, l'autre secondaire contenant l'eau prélevée dans le forage. Il n'y a donc pas de contact entre l'eau du milieu naturel et les organes du moteur. Les essais moteurs durent moins d'une demi-journée, après quoi le moteur est retiré du banc et le fluide de réfrigération primaire est stocké dans un réservoir en dehors du banc moteur. La probabilité de polluer l'eau du milieu par l'eau du circuit primaire est ainsi faible. Des analyses de différents paramètres ont été réalisées sur l'eau de forage en amont et en aval du circuit de refroidissement par le laboratoire LADROME le 05/12/2022. Toutes les valeurs concernant les paramètres huile, hydrocarbure sont en dessous des limites de qualification (sous le seuil de détection).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet